
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.10.1000A

Objet : Déménagement 5 rue du Général Chabrilan, lundi 23 octobre 2023, circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Maria DO VALE REIS, 5 rue du Général Chabrilan, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Madame Maria DO VALE REIS effectuera un déménagement au 5 rue du Général Chabrilan **lundi 23 octobre 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement, la rue du Général Chabrilan sera interdite à la circulation **lundi 23 octobre 2023 de 8H à 18H**.

ARTICLE 03 : Madame Maria DO VALE REIS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, Madame Maria DO VALE REIS veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, Madame Maria DO VALE REIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame Maria DO VALE REIS
5, rue du Général Chabrilan
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 16 octobre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).